

E 6910

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 9 décembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 9 décembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 19/2011 en ce qui concerne les exigences pour la réception de la plaque réglementaire des véhicules à moteur et de leurs remorques.

18116/11



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 décembre 2011 (07.12)
(OR. en)**

18116/11

**ENT 272
ENV 927
MI 643**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	2 décembre 2011
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D016893/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 19/2011 en ce qui concerne les exigences pour la réception de la plaque réglementaire des véhicules à moteur et de leurs remorques

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D016893/02.

p.j.: D016893/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
D016893/02
[...](2011) XXX projet

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement (UE) n° 19/2011 en ce qui concerne les exigences pour la réception de la plaque réglementaire des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement (UE) n° 19/2011 en ce qui concerne les exigences pour la réception de la plaque réglementaire des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 661/2009 est un règlement distinct aux fins de la procédure d'homologation prévue par la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre)².
- (2) Le règlement (UE) n° 19/2011 de la Commission du 11 janvier 2011 concernant les exigences pour la réception de la plaque réglementaire du constructeur et du numéro d'identification des véhicules à moteur et de leurs remorques et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés³ constitue l'une des mesures d'exécution au titre des dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 661/2009.
- (3) Le règlement (UE) n° 19/2011 a prévu la possibilité pour les constructeurs de véhicules d'utiliser des étiquettes auto-adhésives lors de la fabrication des plaques réglementaires. En vue de faciliter la fabrication de ces étiquettes par traitement informatique, ainsi que leur impression par voie électronique, il est nécessaire d'adapter les exigences techniques en vigueur aux spécificités de ces techniques modernes.

¹ JO L 200 du 31.7.2009, p. 1.

² JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

³ JO L 8 du 12.1.2011, p. 1.

- (4) Il convient donc de modifier le règlement (UE) n° 19/2011.
- (5) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité technique pour les véhicules à moteur,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La partie A de l'annexe I du règlement (UE) n° 19/2011 est modifiée comme suit:

1. Le point 2.2 est remplacé par le texte suivant:
«2.2. La hauteur des caractères du numéro d'identification du véhicule visé au point 2.1 c), n'est pas inférieure à 4 mm.»
2. Le point 2.3 suivant est inséré après le point 2.2:
«2.3. Exception faite du numéro d'identification du véhicule, la hauteur des caractères des informations visées au point 2.1 n'est pas inférieure à 2 mm.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel Barroso